



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/826

ARRÊTÉ
du **20 FEV. 2020** portant
prescriptions complémentaires à la société K+S KALI WITTENHEIM pour
l'exploitation de ses installations de WITTENHEIM
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2009 de la société K+S Kali informant le préfet de la cessation d'activité de son installation de combustion (four de séchage de sel) ;
- VU** le courrier du 12 novembre 2019 de la société K+S Kali Wittenheim portant à la connaissance du préfet son projet de modification d'exploiter (mise en circuit fermé du système de refroidissement industriel et déviation du rejet des eaux pluviales du saumoduc vers le Thurbaechlein) ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000 autorisant la société Seremine à exploiter à Wittenheim et Ruelisheim, des installations de séchage/compactage/broyage et conditionnement de sels,
 - arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007, portant, au titre du code de l'environnement (Livre V, titre Ier), autorisation à la société Compagne de Compactage de Wittenheim (CCW), de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses installations sises à Ruelisheim et Wittenheim
 - le récépissé du 5 décembre 2008 de changement de raison sociale de l'exploitant du site,

de CCW à K+S Kali Wittenheim ;

VU le rapport du 20 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du site de Wittenheim en date du 15 mai 2019 ;

VU le rapport du 5 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2019, formulant des observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier préfectoral du 12 décembre 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 10 février 2020, communiquant des informations techniques relatives au système de refroidissement du procédé industriel retenu ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée par l'exploitant n'impacte pas le classement ICPE ni IOTA du site et qu'elle ne constitue donc pas une extension au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de refroidissement industriel en circuit fermé prévu est de type adiabatique, sans risque de prolifération de légionelles dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien et avec l'emploi d'eau potable pour son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales au Thurbaechlein se fera à un débit limité à 100 l/s et que le débit total du bassin versant après imperméabilisation du site sera inférieur au débit du bassin versant avant imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun stockage vrac d'engrais à l'air libre n'est réalisé sur le site et que les eaux pluviales transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer une concentration maximale d'hydrocarbures totaux après traitement inférieure à 10 mg/l ;

CONSIDÉRANT que le rejet se fera dans un fossé existant, utilisé à cet effet par le passé, et rejoignant le Thurbaechlein ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner une évolution significative des dangers ou inconvénients pour l'environnement du site par rapport à ceux autorisés en 2007, mais que les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessite d'être modifiées pour la prendre en compte ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les évolutions du site (arrêt de l'installation de combustion, absence d'utilisation d'eau pour le nettoyage des aires et des équipements de travail) et de la nomenclature des ICPE depuis 2007 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société K+S Kali WITTENHEIM, dont le siège social est situé 27 rue du Général de Gaulle – 68270 WITTENHEIM, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants et de son annexe pour l'exploitation de ses installations compactage/broyage et conditionnement de sels et de stockage/conditionnement d'engrais sises à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007	Article 1	Remplacement du tableau de classement des activités par le tableau de l'article 3
	Article 8.2	Modifié par l'article 4
	Article 8.4	Modifié par l'article 5
	Article 8.5	Modifié par l'article 6
	Article 9.1	Remplacé par l'article 7
	Article 9.2.3	Modifié par l'article 8
	Article 9.2.4	Modifié par l'article 9
	Article 9.3	Remplacé par l'article 10
	Article 9.4	Remplacé par l'article 11
	Article 18.1	Abrogé

ARTICLE 3 – Classement des activités

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾
2515.1b _a	Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels	E	Sels de potassium	510 kW
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec du calcaire, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 % en poids	DC	Ammonitrates 27, dans une case du bâtiment 9	450 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (teneur en azote < 24,5%)	DC	- 500 t de sulfonitrates d'ammonium dans une cellule du hangar sud - 3000 t sur l'aire extérieure de stockage, dont : • 500 t d'engrais NPK en sacs • 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big-bag	3500 t

⁽¹⁾ E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 – AIR – Conditions de rejet

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

la deuxième ligne du tableau, relative à l'émissaire de l'installation de combustion, est supprimée.

ARTICLE 5 – AIR – Valeurs limites de rejet

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

la deuxième ligne du tableau, relative à l'émissaire de l'installation de combustion, est supprimée.

ARTICLE 6 – AIR – Contrôle des rejets

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

la deuxième ligne du tableau, relative à l'émissaire de l'installation de combustion, est supprimée.

ARTICLE 7 – EAU – Prélèvements et consommation

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Hormis les besoins sanitaires de l'établissement, le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau potable, utilisé à des fins industrielles, est de l'ordre de 700 m³.

À compter du 31 mai 2020, tout prélèvement d'eaux souterraines pour les besoins du procédé est interdit.

Les installations du site dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public ou du réseau d'eau potable interne, par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire, lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de refroidissement des granulateurs-compacteurs sont en circuit fermé. L'eau utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement doit provenir du réseau d'eau potable. Les installations de refroidissement sont exploitées et entretenues conformément aux conditions de fonctionnement définies par le constructeur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau. »

ARTICLE 8 – EAU – Aire de chargement – Transport interne – Locaux de travail

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

Le 4^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'agissant des engrais, le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »

ARTICLE 9 – EAU – Confinement des eaux

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe relatif au confinement des rejets d'eaux industrielles est supprimé.

ARTICLE 10 – EAU – Conditions de rejet

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer:

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

Une convention pour les rejets sanitaires du site dans le réseau d'assainissement communal doit être établie avec le gestionnaire de ce réseau.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les seuls besoins du site en eaux industrielles sont liés au refroidissement des installations de broyage-compactage. Ce refroidissement s'effectue en circuit fermé, sans rejet d'eaux industrielles.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Au plus tard à compter du 31 mai 2020, les eaux pluviales sont collectées dans le bassin de confinement du site et rejetées, après traitement par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, à un débit de 100 l/s maximum dans le fossé rejoignant le Thurbaechlein.

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi de l'entretien et du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique. »

ARTICLE 11 - EAU - Contrôles des rejets

Les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-1 du 18 juillet 2007 susvisé

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs des eaux pluviales avant rejet (prélèvements ponctuels), les analyses des paramètres suivants à fréquence annuelle :

- DCO (sur effluent non décanté) (code sandre : 1314)
- matières en suspension totales (code sandre : 1305)
- hydrocarbures totaux (code sandre : 7009) »

Article 12 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de Ruelisheim et Wittenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Ruelisheim et Wittenheim.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

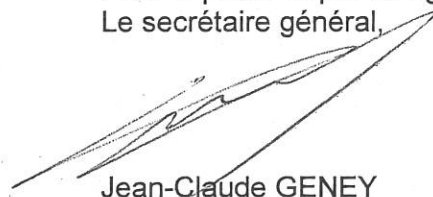
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Ruelisheim et Wittenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **20 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 FEV. 2020 à la société
K+S KALI WITTENHEIM pour l'exploitation de ses installations de WITTENHEIM**

Intégration des prescriptions applicables au site

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Cie de Compactage de Wittenheim (CCW), dont le siège social est au 27 rue du Général de Gaulle - BP 85 - 68273 WITTENHEIM, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ces installations de compactage/broyage et conditionnement de sels, et stockages/ conditionnement d'engrais à base de nitrate d'ammonium et sulfonitrates d'ammonium, sur son site de WITTENHEIM et RUELISHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Descriptif	Volume (2)
2515.1b	Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels	E	Sels de potassium	510 kW
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec du calcaire, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 % en poids	DC	Ammonitrates 27, dans une case du bâtiment 9	450 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (teneur en azote < 24,5%)	DC	- 500 t de sulfonitrates d'ammonium dans une cellule du hangar sud - 3000 t sur l'aire extérieure de stockage, dont : 3. 500 t d'engrais NPK en sacs 4. 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big-bag	3500 t

(1) E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation:

- dossier de demande du 18 mars 1999, complété le 6 mai 1999,
- dossier de demande d'extension du 14 décembre 2006 susvisé, complété les 28 février et 10 mai 2007,

en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000 susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle : (*) sans objet

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
- compacteur - broyeur HUMBOLDT - Bât. 77	40,7	8
- compacteur - broyeur SAHUT - CONREUR - Bât.77	40,7	8
- ensachage - Bât.80	33,6	8

Les débouchés ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet des émissions, après traitement, à l'intérieur des bâtiments devra s'effectuer en conformité avec la réglementation du travail (hygiène et sécurité).

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules est prévu ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont, si nécessité, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que les camions entrant et sortant de l'établissement soient convenablement bâchés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	méthode normalisée de mesure
compactage HUMBOLD S57	poussières	40	1,07	NFX 44052
compactage SAHUT-			0,84	

CONREUR S58			
stockage - expédition - reprise tamisage			0,20
ensachage			0,96

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour l'installation de « *combustion - chauffage – séchage* » la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume et les mesures se font sur gaz humides.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
- compactage HUMBOLDT - compactage SAHUT CONREUR - expédition - reprise tamisage - ensachage	<ul style="list-style-type: none"> • poussière • débit d'air 	semestrielle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement : (*) sans objet

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils: (*) sans objet

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Hormis les besoins sanitaires de l'établissement, le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau potable, utilisé à des fins industrielles, est de l'ordre de 700 m³.

À compter du 31 mai 2020, tout prélèvement d'eaux souterraines pour les besoins du procédé est interdit.

Les installations du site dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public ou du réseau d'eau potable interne, par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire, lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de refroidissement des granulateurs-compacteurs sont en circuit fermé. L'eau utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement doit provenir du réseau d'eau potable. Les installations de refroidissement sont exploitées et entretenues conformément aux conditions de fonctionnement définies par le constructeur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 – arrêté ministériel du 2 février 1998)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Pour les installations utilisant des engrais et qui pratique un nettoyage à l'eau (ex le secteur de lavage des engins de manutention), le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ces points de rejets:

- sont identifiés sur plan,
- sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - arrêté ministériel du 2 février 1998)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les installations de stockage d'engrais sont équipées de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux pluviales et d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction des risques et des besoins d'eaux d'extinction d'incendie. L'étanchéité des ouvrages de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matières recueillies sont traitées comme des déchets ou conformément aux prescriptions des articles 9.2.4 (autorisation de rejet) et 9.3 (qualité des rejets) du présent arrêté.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne- Locaux de travail (Art 10 - arrêté ministériel du 2 février 1998)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

S'agissant des engrais, le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-II (dans le bâtiment n°9) le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les déchets d'engrais et résidus produits sont stockés provisoirement sur aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparés des autres déchets.

De façon générale:

- les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées ou évacuées, après contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté, ou éliminés comme des déchets,
- les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Confinement des eaux de ruissellement: L'établissement disposera d'un ou de plusieurs dispositifs de confinement des eaux d'incendie. A cet effet des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les volumes des bassins de confinement doivent notamment être proportionnés aux besoins en eau d'extinction incendie.

Les organes de commande (vannes, ...) nécessaires à la mise en service de ce ou ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

A minima le volume de confinement devra être au minimum de 1810 m³. Il servira de confinement pour eaux d'extinction incendie, eaux pluviales souillées dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Les matières confinées ne pourront être rejetées ou éliminées qu'après contrôle, confirmation du respect des prescriptions s'agissant de la qualité des rejets de l'article 9.3.1 du présent arrêté, et accord du gestionnaire ou propriétaire du réseau dans lequel les rejets s'effectueront.

Contrôle des organes de commande: Le bon fonctionnement de ces organes de commande et d'isolement (vannes, ...) sera régulièrement contrôlé, au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra également pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » seront clairement identifiés, et toujours lisibles,
- le dispositif de manœuvre devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, des vannes d'isolement, et les contrôles réguliers de ces matériels et ouvrages.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer:

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

Une convention pour les rejets sanitaires du site dans le réseau d'assainissement communal doit être établie avec le gestionnaire de ce réseau.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les seuls besoins du site en eaux industrielles sont liés au refroidissement des installations de broyage-compactage. Ce refroidissement s'effectue en circuit fermé, sans rejet d'eaux industrielles.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Au plus tard à compter du 31 mai 2020, les eaux pluviales sont collectées dans le bassin de confinement du site et rejetées, après traitement par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, à un débit de 100 l/s maximum dans le fossé rejoignant le Thurbaechlein.

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi de l'entretien et du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs des eaux pluviales avant rejet (prélèvements ponctuels), les analyses des paramètres suivants à fréquence annuelle :

- DCO (sur effluent non décanté) (code sandre : 1314)
- matières en suspension totales (code sandre : 1305)
- hydrocarbures totaux (code sandre : 7009)

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement: (*) sans objet

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont

✓déchets industriels banals

✓les déchets spéciaux :

- les huiles usées,
- les boues issues des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures,

- ...

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epanchage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit

Article 11 – SOLS : (*) sans objet

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Niveaux acoustiques: Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite d'établissement Rue Charles de Gaulle Point n°2	70 dB(A)	63,30 dB(A)
Limite d'établissement Rue Joseph Vogt - Nord	60 dB(A)	50 dB(A)
Limite d'établissement Rue Joseph Vogt - Sud	60 dB(A)	47 dB(A)
Limite d'établissement Sud Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite d'établissement Nord Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de l'établissement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le prochain contrôle devra être réalisé **avant le 31 décembre 2007**.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit:

- aux personnes non autorisées,
- par la fermeture à clefs des portes (bâtiment ou clôture).

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdit l'accès.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones, et notamment celles des ateliers et stockages mettant en œuvre les engrais, sont reportées sur un plan général qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés par un panneautage approprié.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Article 15.1.1 – Installations ou stockages mettant en œuvre des engrais

✓ Les magasins de stockage d'engrais ne doivent comporter qu'un seul niveau.
Les magasins de stockage d'engrais, installations les mettant en œuvre et stockages extérieurs ne surmontent pas et ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

✓ Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

✓ Les stockages d'engrais situés dans le bâtiment n°9, s'effectueront dans 2 cellules individuelles de 40 m² (ammonitrates 33,5) et une case de 150 m² (ammonitrates 27), d'un seul niveau. Ces cellules et case seront situées à une distance minimale de 30 mètres des habitations occupées par des tiers (20 m des limites de propriétés).

✓ Les nouveaux stockages d'engrais:

- 2500 tonnes de sulfonitrates en big-bags,
 - 500 tonnes de NPK en sacs,
 - 500 tonnes de sulfonitrates d'ammonium en vrac (dans le hangar Sud),
- seront implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 m des limites de propriétés.

Par ailleurs les 3000 t d'engrais conditionnés (2500 tonnes de sulfonitrates en big-bags, 500 tonnes de NPK en sacs) dont il est fait état ci-dessus:

- seront implantés en 3 îlots d'au maximum 1000 t, unitaire,
- seront distants les uns des autres d'au minimum 10 m

Article 15.1.1 – Autres installations

✓ Sous réserve des dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté, l'implantation des appareils de

combustion doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété, des immeubles habités ou occupés par des tiers, ...;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

✓ Sous réserve des dispositions de l'article 18.4 du présent arrêté:

- le stockage de Nitrite de Sodium doit être implanté à une distance d'au moins:
 - ▶ 5 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
 - ▶ ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé
- les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :
 - ▶ 15 mètres des limites de propriété si la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
 - ▶ ou 5 mètres des limites de propriété si la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. Sont plus particulièrement à respecter les prescriptions particulières en ce sens définies aux articles 18.1 à 18.4 du présent arrêté

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers des installations. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelles ou automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les prescriptions particulières définies aux articles 18.1 à 18.4 sont également applicables.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenu, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

En cas de local fermé, une des faces est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus:

- un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux abritant les installations de combustions, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive,
- un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Par ailleurs, les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Elles doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...). Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation des installations, et plus précisément celles mettant en œuvre des produits dangereux (produits toxiques, engrais, etc...) doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts, conteneurs, sacs, big-bags, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise (plan général des stockages, etc..) et la nature des produits stockés, et notamment s'agissant des engrais, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R. 231-53 du code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours, même en cas d'accident.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

La localisation des stockages, ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont facilement identifiables, pour les services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Dans les zones de risque incendie, explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les zones de risque incendie, explosions, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation écrites des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par l'ensemble de son personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, et qu'il est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

En particulier :

- ✓ Les installations présentant le plus de risques (stockage et emploi de produits toxiques, stockage et emploi d'engrais à base de nitrates), et la conduite de ces installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) ont des consignes écrites et/ou affichées.. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires,
 - la liste des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
 - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
 - les conditions de conservation et de stockage des produits
 - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention
 - un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais
 - une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
 - Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.
 - Des consignes de sécurité sont élaborées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et doivent notamment indiquer :
 - les dangers spécifiques des produits stockés,
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 14,
 - l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées à l'article 14,
 - des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont

- affichées en plusieurs points de l'atelier,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 9.2.4 et 9.3.2,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 6 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée, sauf disposition particulière plus contraignante au présent arrêté, au besoin de l'exploitation.

Les locaux, magasins de stockage, aires de stockage extérieur doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

S'agissant des secteurs affectés à des engrais, les locaux, magasins et aires de stockage sont nettoyés avant chaque entreposage d'engrais.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme :

- ✓ Sous réserve du respect des autres prescriptions de l'article 18.1 "Détection de gaz - détection d'incendie" du présent arrêté, **un dispositif de détection de gaz**, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations de combustion, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.
- ✓ S'agissant du magasin (**) de stockage d'engrais dans le bâtiment Sud (500 t de sulfonitrates en vrac), et des 2 magasins (**) de stockage d'engrais ammonitrates 33,5 dans le bâtiment n°9, ils doivent être pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans..

Un tel système de détection, pour les stockages d'engrais, n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

(**): on entend par "magasin de stockage": la zone du bâtiment ou le bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les

allées de circulation.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent:

✓des poteaux incendie normalisés PIN, dont 1 au moins est situé à moins de 100 m de chaque installation de stockage d'engrais (stockages dans le bât.9, stockage dans le hangar Sud, stockage sur aire extérieure):

- pour la zone des stockages d'engrais du bâtiment 9: 240 m³/h.
- pour la zone de stockage d'engrais du bâtiment "Hangar Sud":120 m³/h.
- pour la zone de stockage extérieure (arrière du site):60 m³/h, avec îlotage des engrais (3 îlots d'au maximum 1000 t unitaire; distance minimale entre îlots de 10 m).
- les PIN doivent fournir au moins 60 m³/h. L'exploitant doit justifier des débits nécessaires.

-✓d'un réseau d'eau incendie maillé.

L'ensemble du réseau d'extinction doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie, relié au système de détection défini à l'article 16.1 du présent arrêté
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, des magasins de stockage d'engrais, sur les aires de stockages d'engrais extérieurs, au niveau des produits toxiques et les lieux présentant des dangers spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un neutralisant adapté au risque d'épandage de produits toxiques,
- de réserves de sable meuble et sec, avec pelles, en quantité adaptée au danger (sans être inférieure à 100 litres), afin de lutter contre un incendie de chaleur. Il doit y avoir autant de "réserves" que de secteurs où des engrais sont présents, et les matériels et produits doivent pouvoir être utilisables à tout moment.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Tous ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. A cet effet un registre de vérification est ouvert, dans lequel seront portées les dates de contrôles, nom des vérificateurs, observations, mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,

- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mises à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner, ou à intervenir à l'intérieur des zones toxiques. Au minima:

- ✓ 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂), s'agissant des produits toxiques (stockage, mise en œuvre),
- des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition d'engrais devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

La réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles (gants, etc...) sont disponibles et accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles, notamment pour le stockage et la mise en œuvre des produits toxiques.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Sans objet

Article 18.2: Arrêté de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2920 - « Réfrigération ou compression (Installations de) » fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa »

Compression de gaz : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler:

- toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
- toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 18.3: Stockage d'engrais à base de nitrates – arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, ou à la norme française équivalente NFU 42.001)

Dépôts d'engrais	rubriques	Installation Existante (*)
Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium non susceptibles d'entretenir une décomposition auto-entretenue: - 500 t de sulfonitrates d'ammonium, dans une cellule du hangar Sud, - 3000 t sur l'aire extérieure de stockage (500 t d'engrais NPK en sacs et 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big-bag)	1331-III	oui
Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium non susceptibles d'entretenir une décomposition auto-entretenue: - 300 t d'ammonitrates 27, dans 1 case du bâtiment 9, -150 t d'ammonitrates 33,5, dans 2 cellules en béton, fermées, dans le bâtiment 9	1331-II	oui

(*) au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé.

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation;

Case de stockage : zone du magasin de stockage, réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases);

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais

1-. Comportement au feu des locaux

1.1 Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieures doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles (béton)
- parois des cases coupe-feu 2 heures (béton)
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1982 (JO du 1^{er} décembre 2003)
- portes pare-flamme degré 1/2 heure
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavité (puisards, fentes,...) sans interdire de déclivité pour les engrais relevant de la rubrique 1331 II.

1.2 Résistance au feu : sans objet compte tenu de l'absence de stockage d'engrais classés sous la rubrique 1331 I

1.3 Toitures et couvertures de toiture : sans objet compte tenu du fait qu'il n'y a pas de nouveaux stockages et de nouveaux bâtiments de stockage

2 Désenfumage

Tous les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas d'engrais) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

Stockage vrac de 500t de sulfonitrates dans le bâtiment Sud (engrais 1331.III)	1%
Stockages vrac dans le bâtiment n°9 (engrais 1331.II)	2%

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la prescription.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, des issues de secours

donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés **après le 31 décembre 2006** (date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels), présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- - classe de température ambiante T0 (0 °C).
- - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident (les ouvrants : portes, fenêtres..., placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air).

3. Ventilation- Chauffage

✓pour le stockage vrac de 500 t sulfonitrates : Le local de stockage ne sera pas chauffé.

✓pour les stockages du bâtiment n°9: Les locaux de stockage ne seront pas chauffés.

4. Installations électriques

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des magasins de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heure. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des bâtiments de stockage (bât.9 et bât Sud) afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1m).

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

4. Aménagement et organisation des stockages

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331 II (bâtiment n°9), la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans le bâtiment 9. De tels engrais ne sont pas stockés en extérieur.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder **1000t**.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

Stockage vrac de 500t de sulfonitrates dans le bâtiment Sud (engrais 1331.III) et les 3000 t d'engrais conditionnés	des passages libres d'au moins 10 mètres de largeur entre îlots de 1000 t.
Stockages existant dans le bâtiment n°9 (engrais 1331.II)	des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi, toujours visible.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 14 « identification des zones à risques ». En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

5. Etat des stocks d'engrais

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur des magasins et des bâtiments; chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les bâtiments comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles (sacs plastiques, big-bags, palettes, etc..) est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

6. Dispositions particulières d'exploitation

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

7. Stockage – conditionnement –chargement/déchargement

Les stockages d'engrais (intérieurs ou extérieurs) sont éloignés (distance minimum de 10 mètres) de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice du point «Etat des stocks ». Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans la conception des locaux.

Les magasins seront affectés uniquement au stockage d'engrais. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le **chlorure de potassium** peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Les déchets et résidus produits sont stockés provisoirement sur aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparés des autres déchets

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible (sacs, big-bag,..) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais ou dans un local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point « Etat des stocks ».

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Ensachage: Les postes d'ensachage, s'ils sont situés dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et s'il possèdent une source de chaleur utilisée pour les plastiques, sont situés dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

8. Prévention des risques d'accidents

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition

sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site, des bâtiments de stockage et des magasins de stockage.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont notamment prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures avec annotation d'un registre de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.4. Emploi ou stockage de Nitrite de Sodium

- Implantation – Aménagement

L'installation doit être implantée conformément aux prescriptions de l'article 15.1.2 du présent arrêté.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

- Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé, implanté conformément aux prescriptions de l'article 15.1.2 du présent arrêté.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne pourraient pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Aménagement et organisation des stockages

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau.

La hauteur maximale d'un stockage ou substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage ou substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être, d'au moins un mètre, entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

- Interdiction des feux

Dans les parties abritant les installations, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

